

**COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE**

---

**CONCESSION DE SERVICE PUBLIC RELATIVE A L'EXPLOITATION DE SERVICES PUBLICS D'EAU  
POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE  
BEAUCE ET PERCHE PAR UNE SEMOP**

**Projet de statuts de la SEMOP**

**ENTRE LES SOUSSIGNES:**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE**

15, rue Philebert POULAIN , 28120 ILLIERS-COMBRAY

Représenté par son président monsieur Philippe SCHMIT

Habilité par délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2025

D'UNE PART

**ET**

**AQUALTER SAS**

au capital de 850.000 euros,  
immatriculée au R.C.S de [Chartres] sous le numéro 421 277 534,  
ayant son siège social 13 rue Henri Poincaré – 28000 Chartres,  
représentée par CiTEE, elle-même représentée par son Président Loïc DARCEL,  
ci-après « AQUALTER »

D'AUTRE PART

**Ci-après et ensemble les actionnaires**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 -	DEFINITIONS .....	5
ARTICLE 2 -	DENOMINATION .....	7
ARTICLE 3 -	FORME .....	7
ARTICLE 4 -	OBJET .....	7
ARTICLE 5 -	SIEGE SOCIAL .....	8
ARTICLE 6 -	DUREE .....	8
ARTICLE 7 -	APPORTS – CAPITAL SOCIAL .....	8
	<b>Article 7.1 : Capital social</b> .....	8
	<b>Article 7.2 : Apports en numéraire</b> .....	9
	<b>Article 7.3 : Modifications du capital social</b> .....	9
ARTICLE 8 -	FORME LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS .....	9
	<b>Article 8.1 : Forme</b> .....	9
	<b>Article 8.2 : Libération des Actions</b> .....	10
	<b>Article 8.3 : Indivisibilité des actions, nue-propriété, usufruit</b> .....	10
ARTICLE 9 -	DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS .....	11
ARTICLE 10 -	TRANSMISSION DES ACTIONS .....	11
	<b>10.1 Dispositions générales</b> .....	11
	<b>10.3 Conséquences de la Cession</b> .....	12
	<b>10.5 Cession libre</b> .....	13
	<b>10.6 Augmentation de capital</b> .....	13
	<b>10.7 Agrément</b> .....	13
	<b>10.8 Droit de préemption</b> .....	15
ARTICLE 11 -	COMPTEs COURANTS .....	16
ARTICLE 12 -	CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	17
	<b>12.1. Composition du Conseil d'administration</b> .....	17
	<b>12.2.- Rémunération des administrateurs</b> .....	17
	<b>12.3 Dispositions applicables aux administrateurs autres que ceux représentant LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE</b> .....	18
	<b>12.4 Dispositions applicables aux administrateurs représentants de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE</b> .....	18
	<b>12.5 Modalités de désignation des administrateurs</b> .....	19
	<b>12.6 Délibération du Conseil d'administration</b> .....	19
ARTICLE 13 -	PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	22
ARTICLE 14 -	POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION .....	22
ARTICLE 15 -	DIRECTION GENERALE .....	22
ARTICLE 16 -	CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL	23

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

ARTICLE 17 -	COMMISSAIRE AUX COMPTES .....	24
ARTICLE 18 -	ASSEMBLEES GENERALES.....	24
	<b>18.1. Convocation</b> .....	24
	<b>18.2 Présidence de séance</b> .....	25
	<b>18.3 Participation des Actionnaires aux décisions</b> .....	25
	<b>18.4 Procès-verbal</b> .....	26
	<b>18.5 Décisions collectives ordinaires</b> .....	26
	<b>18.6 Décisions collectives extraordinaires</b> .....	26
	<b>18.7 Consultations écrites – Décisions par acte</b> .....	27
ARTICLE 19 -	EXERCICE SOCIAL .....	28
ARTICLE 20 -	INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS .....	28
ARTICLE 21 -	AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES .....	28
ARTICLE 22 -	PAIEMENT DES DIVIDENDES .....	29
ARTICLE 23 -	CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL .....	29
ARTICLE 24 -	TRANSFORMATION DE LA SOCIETE.....	30
ARTICLE 25 -	DISSOLUTION - LIQUIDATION .....	30
ARTICLE 26 -	CONTESTATIONS.....	31
ARTICLE 27 -	ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION .	31
ARTICLE 28 -	DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES .....	31
ARTICLE 29 -	DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS.....	31
ARTICLE 30 -	FRAIS.....	31
ARTICLE 31 -	POUVOIRS - PUBLICITÉ.....	32
ARTICLE 32 -	LISTE DES ANNEXES.....	33

## IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUI

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE est un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (ci-après « EPCI ») à fiscalité propre exerçant actuellement, pour l'ensemble de son territoire, les compétences suivantes :

- la production d'eau potable
- l'assainissement non collectif

En application des dispositions de la loi NOTRe, la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE doit prendre obligatoirement la compétence eau potable dans sa globalité (production et distribution) et la compétence assainissement (pour la collecte et le traitement).

Le transfert de la compétence doit se faire au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Par délibération du 12 février 2024, le conseil communautaire a décidé, comme le permet la loi, d'anticiper la date du transfert des compétences au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2025, la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE exerce la compétence assainissement et la compétence eau potable sur l'ensemble de son territoire qui regroupe 33 communes.

Par délibération du 4 novembre 2024, le conseil communautaire a approuvé le principe de la concession de service public pour les communes :

- Eau potable : l'ensemble de son territoire à l'exception de la commune de Mottereau, qui a délégué sa compétence au SIE Frazé-Mottereau. La COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE se substituera à cette dernière dans le syndicat. Elle n'est pas incluse au périmètre
- Assainissement : Bailleau-le-Pin, Landelles, Chuisnes, Saint-Luperce, Illiers-Combray, Montigny-le-Chartif, St Arnoult-des-bois, Fontaine-la-Guyon, Courville-sur-Eure, Pontgouin.

Compte tenu des échéances des contrats en vigueur sur le périmètre concerné par le présent rapport, la date de démarrage du futur contrat sera fixée au **1<sup>er</sup> juillet 2025**.

Le contrat intègrera dans son périmètre les services actuellement affermé au fur et à mesure de l'échéance des contrats, selon le phasage suivant :

Phasage eau potable :

- Distribution Courville 01/07/2026
- Distribution Le Favril 01/01/2027
- Distribution Pontgouin 01/12/2027
- Production CC Entre Beauce et Perche 01/01/2035

Phasage assainissement

- Collecte et traitement Courville 01/07/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

- Les communes et hameaux desservis par extension du réseau d'assainissement décidée par la CCEBP, dès la mise en service

et de la création d'une société d'économie mixte à opération unique (ci-après « **SEMOP** ») pour l'exécution du contrat de conformément aux dispositions de l'article L.1541-1 du CGCT.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, initiée par un avis d'appel public à la concurrence publié le 20 décembre 2024, le candidat AQUALTER a été retenu.

En conséquence, AQUALTER et la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE (ci-après et ensemble les « **Actionnaires** ») ont créé une SEMOP, sous la dénomination sociale « LES EAUX BEAUPERCHOISES », (ci- après, la « **Société** » et ont adopté les statuts établis ci-après (ci-après, les « **Statuts** »).

## **ARTICLE 1 - DEFINITIONS**

« **Actions** » les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L.255-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce.

« **Actionnaires** » désigne la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE et **AQUALTER** en tant que propriétaires d'Actions de la Société, et leurs éventuels successeurs.

« **Affiliés** » est défini à l'égard d'une personne morale comme :

- soit une entité que cette personne contrôle directement ou indirectement,
- soit une entité dont elle est sous le contrôle direct ou indirect,
- soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même contrôle qu'elle ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce.

« **Assemblée générale** » désigne l'assemblée générale des Actionnaires de la Société. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

« **Cession** » désigne : toute mutation, transfert ou cession à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société (en propriété ou en jouissance) y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toute opération assimilée, la donation, le transfert de nue-propriété ou d'usufruit, le prêt, la location, la constitution d'une garantie ou d'une sûreté, la convention de croupier, etc., de même que les cessions intervenant dans le cadre d'une liquidation de société, d'une liquidation de communauté, d'une constitution fiduciaire, ou encore d'une distribution en nature.

« **Cession Libre** » désigne les Cessions d'Action par un Actionnaire à un de ses Affiliés Statuts « **Compte d'exploitation prévisionnel** » désigne le Compte d'exploitation prévisionnel de la Société tel qu'annexé au Contrat, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des Statuts.

« **Contrat** » désigne le contrat de concession de service portant sur l'exploitation des services publics d'assainissement et d'eau potable sur une partie du territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE conclu entre cette dernière et la Société

« **Conseil d'administration** » désigne le conseil d'administration de la Société.

« **Décisions Qualifiées** » désigne les décisions du Conseil d'administration adoptées à la majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'article 12.7 des Statuts et listées dans le Pacte d'actionnaires.

« **Notification** » désigne le terme défini à l'article 10.2 des Statuts.

« **Pacte d'actionnaires** » : désigne le pacte signé entre les Actionnaires de la Société concomitamment aux Statuts, tel qu'il pourra être modifié, amendé ou complété.

« **Président** » désigne le président du Conseil d'administration.

« **Société** » désigne la société créée par les Actionnaires objet des Statuts

« **Statuts** » désigne le présent document.

« **SEMOP** » désigne la Société créée par les Actionnaires objet des Statuts

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la Société objet des Statuts est « LES EAUX BEAUPERCHOISES » .

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société d'économie mixte à opération unique" ou des initiales "SEMOP" et de l'énonciation du montant du capital social.

## **ARTICLE 3 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires d'Actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une SEMOP qui revêt la forme d'une société anonyme au sens de l'article L. 225-1 du Code de commerce et régie par les Statuts ainsi que le livre II du code de commerce, sauf pour les dérogations prévues par les dispositions des articles L.1541-1 et suivants du CGCT et du titre II du livre V de ce même code.

La Société est administrée par un Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de commerce.

Elle ne fait pas publiquement appel à l'épargne au sens de l'article L.224-3 du Code de commerce.

## **ARTICLE 4 - OBJET**

Conformément à l'article L. 1541-1 du CGCT, la Société est constituée à titre exclusif pour être le titulaire du Contrat.

Le Contrat a pour objet :

- L'exploitation des ouvrages relatifs au service de l'eau potable et au service de l'assainissement objet du Contrat ;
- La gestion technique et financière des abonnés, notamment les interventions techniques, la facturation et le recouvrement ;
- La gestion du patrimoine existant et la réalisation des travaux de renouvellement mis à sa charge, et le cas échéant de travaux neufs dont la surface financière restera accessoire au regard de l'économie du contrat et qui pourrait être de nature à optimiser la qualité des services ;
- La gestion des comptes de tiers ;
- La réalisation des investissements prévus au Contrat

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

- Et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus précisées au Contrat.

D'une manière générale, la Société pourra accomplir toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières se rattachant exclusivement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter la réalisation, dans le respect de l'article L. 1541-1 et suivant du CGCT.

## **ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est fixé à la **COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE** 15, rue Philebert POULAIN , 28120 ILLIERS-COMBRAY.

Il pourra être transféré dans un autre lieu dans les conditions fixées à l'article L. 225-36 du Code de commerce par décision du Conseil d'administration, en cas de transfert dans le département ou un département limitrophe sous réserve de la ratification par la prochaine Assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires.

## **ARTICLE 6 - DUREE**

La Société a une durée allant de son immatriculation jusqu'au terme du Contrat, soit jusqu'au 31 décembre 2039.

En application de l'article L. 1541-1 du CGCT, la Société sera dissoute de plein droit au terme normal ou anticipé de ce Contrat.

En cas de prolongation de la durée du Contrat, la durée de de la Société sera prolongée d'autant.

## **ARTICLE 7 - APPORTS – CAPITAL SOCIAL**

### **Article 7.1 : Capital social**

Le capital social est fixé à six cent mille euros ( 600.000) euros.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

Il est divisé en 60.000 actions de dix (10) euros chacune, de même catégorie, entièrement souscrit.

### **Article 7.2 : Apports en numéraire**

Les Actionnaires apportent à la Société :

- 600.000 euros

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de 600.000 euros, correspondant à 60.000 actions de 10 euros de nominal chacune, souscrites en totalité et par moitié libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du [ ] par [ ], dépositaire des fonds, auquel est demeurée annexée la liste des souscripteurs avec l'indication pour chacun d'eux des sommes versées.

Ces apports en capital sont détenus exclusivement par les Actionnaires de la Société signataires des présents statuts.

La somme versée, soit 600.000 euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

### **Article 7.3 : Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision de l'Assemblée générale des Actionnaires, conformément aux lois et règlements en vigueur, ainsi que conformément aux stipulations de l'article 18 des Statuts.

La modification dans la répartition du capital devra s'effectuer en conformité avec les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Conformément à l'article L. 1541-1 du CGCT, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE devra, en toute hypothèse, détenir entre 34 % et 85 % du capital de la Société tout au long de la vie de la Société et l'Actionnaire opérateur économique au moins 15 % du capital.

## **ARTICLE 8 - FORME LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

### **Article 8.1 : Forme**

Les actions sont nominatives.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'Actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

### **Article 8.2 : Libération des Actions**

Lors de la constitution de la Société, les Actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors de l'augmentation de capital, les Actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'administration, dans le délai d'un (1) an à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans un délai d'un (1) an à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation du capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs trente (30) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque Actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraîne, de plein droit, intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'Actionnaire défaillant, des mesures d'exécution forcée prévues par la loi à l'encontre des personnes de droit privé et de la mise en œuvre à l'encontre des personnes morales de droit public des procédures prévues aux articles L.232-14 et L.232-22 du CGCT relatives aux droits et libertés des collectivités territoriales.

Dans l'hypothèse où, pour des raisons tenant au principe de l'annualité budgétaire, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE n'a pas créé, au moment de l'appel de fonds, les moyens financiers destinés à y faire face, les intérêts de retard ne lui sont applicable que si elle n'a pas pris, lors de la première réunion de son assemblée délibérante suivant l'appel de fonds, une délibération décidant le versement des fonds appelés.

### **Article 8.3 : Indivisibilité des actions, nue-propriété, usufruit**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du propriétaire le plus diligent.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

## ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et réserves ou encore dans le boni de liquidation.

Elle donne, en outre, le droit de participer, de voter et d'être représenté dans les Assemblées générales, ainsi que d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les Actionnaires ne sont responsables du passif social de la Société qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'Action quel qu'en soit le titulaire.

La possession d'une Action comporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Assemblées générales.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre feront leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de la location ou du prêt, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

## ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

### 10.1 Dispositions générales

Toutes les Cessions d'Actions seront portées dans le registre des mouvements de titres sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L. 1541-1 et suivants du CGCT et du droit de la commande publique relatives notamment à la cession de contrat.

Les Actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession. En particulier, ils devront s'assurer que la Cession ne constitue pas une modification substantielle du Contrat qui pourrait être de nature à remettre en cause la validité du Contrat que la Société doit exécuter.

Toute Cession d'Actions de la Société, effectuée en violation de l'engagement d'inaliénabilité prévue par les Statuts sera nulle et de nul effet.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

## **10.2 Notification de la Cession**

Toute Cession devra être notifiée à la Société avec indication des éléments suivants (la « **Notification** ») :

- l'identité du cessionnaire (dénomination, forme juridique, siège social, RCS le cas échéant) et identité de la (des) entité(s) en détenant le contrôle ultime
- le nombre d'Actions dont la Cession est envisagée
- le prix offert (ou la valeur retenue lorsque la Cession ne prend pas la forme d'une vente) pour les Actions devant être transférées et les modalités de règlement de ce prix, en ce compris la date de règlement
- le cas échéant, le montant de la créance dont l'Actionnaire cédant est titulaire à l'encontre de la Société (incluant le montant des intérêts courus mais non versés ou à échoir y afférents)
- l'indication du délai dans lequel la Cession doit être régularisée, lequel délai ne peut être inférieur à 120 (cent vingt) jours calendaires ni supérieur à 240 (deux cent quarante) jours calendaires, à compter de la Notification,
- la copie de l'engagement du Cessionnaire de prendre possession des Actions objets de la Cession, dans les conditions et selon les modalités décrites dans la Notification, et l'original d'une lettre du Cessionnaire confirmant adhérer aux engagements souscrits par le Cédant envers les autres Actionnaires, sous réserve de l'exercice des droits concurrents des Actionnaires prévus aux Statuts ou au Pacte d'actionnaires et de la réalisation effective de la Cession,
- le cas échéant, les éléments de justification de la dispense de l'agrément prévu sous l'article 10.7 ci-dessous.

## **10.3 Conséquences de la Cession**

Toute Cession d'Actions par un Actionnaire entraînera concomitamment la cession ou, le cas échéant, le remboursement des comptes courants afférents conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Dans l'hypothèse d'une Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire, le cédant s'engage à reprendre à sa charge les obligations existantes dans le cadre du Contrat.

Aucune garantie ne sera consentie par l'Actionnaire cédant dans l'hypothèse de Cessions entre Actionnaires autres que celles portant sur la propriété des Actions, l'absence de sûreté ou garantie les grevant et sur leur libre cessibilité (sous réserve des dispositions des Statuts et du Pacte d'actionnaires).

Dans l'hypothèse où les contrats de financement externes comporteraient une clause de résiliation anticipée en cas de changement de contrôle ou de modification de l'actionnariat de la Société, le cédant devra faire son affaire de l'accord de l'établissement de crédit concerné sur la Cession envisagée, de telle sorte que la Cession n'ait pas pour conséquence d'entraîner la résiliation anticipée

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

dudit contrat de financement, l'exigibilité des sommes prêtées ou une modification défavorable des conditions de financement.

#### **10.4 Inaliénabilité / Non cession**

Afin d'assurer la stabilité nécessaire à la bonne réalisation de l'objet social, toutes les Actions de la Société, tous les titres pouvant donner droit - immédiatement ou à terme - à des Actions de la Société, ainsi que les démembrements de ces Actions et titres sont inaliénables pendant un délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société. Les Actionnaires ne pourront donc céder leurs Actions avant l'échéance de ce délai.

L'interdiction d'aliéner les Actions pendant le délai de cinq (5) ans ne s'applique pas aux Cessions Libres définis ci-dessous.

#### **10.5 Cession libre**

Les Parties conviennent qu'une Cession Libre pourra valablement intervenir entre un Actionnaire et un de ses Affiliés sous réserve (i) que la Cession porte sur la totalité des Actions détenues par l'Actionnaire concerné et (ii) que l'Affilié prenne l'engagement irrévocable de rétrocéder les Actions acquises et l'Actionnaire Cédant prenne l'engagement réciproque de les acquérir, dans l'hypothèse où le Cessionnaire cesserait d'être un Affilié du Cédant. L'Actionnaire cédant devra justifier de ces engagements réciproques auprès des autres Actionnaires et de la Société préalablement à la réalisation de la Cession Libre.

Tout Affilié Cessionnaire dans le cadre d'une Cession Libre s'engage à informer sans délai les autres Actionnaires et le président de la Société, de tout projet de changement de contrôle le concernant.

#### **10.6 Augmentation de capital**

En cas d'augmentation de capital par émission d'Actions en numéraire, la Cession des droits de souscription à quelque titre que ce soit est soumise à la même procédure que celle prévue pour la Cession d'Actions.

La Cession des droits d'attribution d'Actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celles des droits de souscription.

#### **10.7 Agrément**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

De quelque manière qu'elle ait lieu, à titre gratuit ou onéreux, la Cession d'Actions est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions des articles L.228-23 et suivants du Code de commerce.

Le cédant doit adresser à la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Elle doit être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte des actions dont la cession est projetée.

La décision prise par le Conseil d'administration n'est pas motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité des trois quarts des administrateurs présents ou représentés.

Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. À défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus, le cédant dispose de quinze jours pour faire savoir par lettre recommandée par accusé de réception s'il renonce ou non à la Cession projetée.

Si le cédant ne renonce pas à la Cession, le Conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un Actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

À défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'Actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par le Conseil d'administration est régularisée par un ordre de mouvement signé du cédant ou, à défaut, du Président du Conseil d'administration, qui le notifiera au cédant, dans les huit (8) jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui n'est pas productif d'intérêts.

Les Actions détenues par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE ne peuvent être cédées qu'en vertu d'une décision de l'organe délibérant de cette dernière dans la même forme que la décision d'acquérir ou de recevoir.

Conformément à l'article L.1541-3 du CGCT :

- En cas de transformation, de fusion ou de rattachement de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE au sein d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales
- En cas de transfert de la compétence qui fait l'objet du Contrat conclu au bénéfice d'une autre collectivité territoriale ou d'un autre groupement de collectivités territoriales,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE lui cède ses actions, à leur valeur nominale, à la date à laquelle la transformation, la fusion ou le rattachement est devenu exécutoire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

La collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales bénéficiaire de la cession est substitué au cédant dans tous les actes, délibérations, contrats et décisions en lien avec l'objet de la Société.

### **10.8 Droit de préemption**

En dehors de l'hypothèse des Cessions libres mentionnées à l'article 10.5, et au-delà de la période d'inaliénabilité stipulée à l'article 10.4, LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE et **AQUALTER** bénéficieront d'un droit de préemption statutaire portant sur toute cession à titre onéreux, apport ou échange de tout ou partie des actions détenues ou à détenir par l'autre Actionnaire ou ultérieurement cédées par lui, sous réserve cependant que l'opération n'amène pas la part de capital détenue par LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE à devenir supérieure à 85 % du capital social ou inférieure à 34% ni celle de **AQUALTER** inférieure à 15%.

L'exercice du droit de préemption n'est pas soumis à la procédure d'agrément prévue à l'article 10.7.

Le droit de préemption est mis en œuvre par voie de notification du projet de cession au Président du Conseil d'administration qui le transmet au bénéficiaire du droit de préemption.

La notification doit être adressée nécessairement par lettre recommandée avec accusé de réception.

La notification du cédant doit comporter nécessairement les mentions suivantes :

- les coordonnées du cédant pour notification de l'offre du cessionnaire ;
- la mention du nombre de valeurs mobilières concernées ;
- le prix envisagé ou la méthode retenue pour la détermination de celui-ci ;
- l'identité du (ou : des cessionnaires) : .....(noms, adresses ou dénominations et sièges sociaux) ;
- le délai de réponse dont disposent les bénéficiaires du droit de préemption ;
- les modalités de la cession ;
- les conditions de paiement ;
- le cas échéant les liens financiers entre le promettant et le cessionnaire.

Le bénéficiaire du droit de préemption dispose d'un délai de 90 (quatre-vingt-dix) jours à compter de la notification du projet de cession par le cédant, pour se porter acquéreur de tout ou partie des titres.

Passé ce délai et en l'absence de préemption, ce dernier sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son droit de préemption à raison de la notification envoyée par le cédant, exclusivement pour le projet de Cession mentionné dans la notification.

Ce dernier pourra alors céder les titres soumis à la procédure de préemption à (ou : aux) acquéreur(s) mentionné(s) dans la notification pendant une période de quatre-vingt-dix (90) jours.

L'Actionnaire cédant pourra librement céder ses Actions à un prix au moins égal au prix figurant dans la notification.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

La notification par l'Actionnaire de son intention d'exercer le droit de préemption, comportera les mentions suivantes :

- l'identité du cessionnaire ;
- la mention du nombre de titres et/ou du pourcentage du capital social et/ou des droits de vote dont il exercera la préemption ;
- le prix des titres à acquérir ;
- les modalités de paiement.

À défaut de réalisation de la cession dans le délai imparti dans la notification, la procédure de préemption se renouvelle dans les mêmes conditions et les titres non préemptés devront faire l'objet, s'il y a lieu, d'une nouvelle procédure en cas de nouvelle cession envisagée.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession en résultant devra intervenir dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la notification faite au cédant.

#### **ARTICLE 11 - COMPTES COURANTS**

Les Actionnaires pourront, le cas échéant et dans le respect de la réglementation applicable, faire des avances en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant le montant global du besoin de financement, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration adoptée à la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) conformément à l'article 12 ci-dessous.

Le montant, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société seront arrêtés dans la convention d'avance en compte courant à conclure entre la Société et le ou les Actionnaires.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement du projet.

Enfin toute Cession de la totalité de ses Actions par un Actionnaire entraînera automatiquement l'obligation pour le cessionnaire des Actions, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant. La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte-courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions.

La COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE pourra faire des avances en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

## ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

### 12.1. Composition du Conseil d'administration

Conformément à l'article L. 1541-1 - III du code général des collectivités territoriales, les sièges d'administrateurs sont attribués en proportion du capital détenu, ce nombre étant, le cas échéant, arrondi à l'unité supérieure.

La Société est administrée par le Conseil d'administration composé de 13 membres répartis comme suit :

- COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE : 6 membres
  
- AQUALTER : 7 membres

En outre peuvent assister aux réunions du Conseil d'administration sans voix délibérative toute personne dûment convoquée par le Président de la Société, après accord de la majorité des administrateurs.

Les personnes qualifiées appelées à assister aux délibérations du Conseil d'administration sont tenues aux mêmes obligations de confidentialité que les administrateurs.

Une personne morale peut être nommée administrateur.

En cas de démission, de décès ou de révocation d'un membre du Conseil d'administration, les Parties s'engagent à prendre toute décision, voter toute résolution et d'une manière générale à faire le nécessaire pour que le Conseil d'administration soit composé en permanence conformément aux règles susvisées.

### 12.2.- Rémunération des administrateurs

L'Assemblée générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine sans être liée par des dispositions statutaires ou des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation. Sa répartition entre les administrateurs est déterminée par le Conseil d'administration.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, il ne peut être attribué aucune rémunération ou avantage particulier à un représentant de la Communauté de Communes Entre Beauce et Perche sans autorisation expresse de l'assemblée délibérante qui l'a désigné, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

### **12.3 Dispositions applicables aux administrateurs autres que ceux représentant LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE**

Les administrateurs représentant AQUALTER sont nommés, renouvelés, révoqués ou remplacés par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition du Président d'AQUALTER qui en informe le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

La durée des fonctions des administrateurs représentant AQUALTER est de 5 ans. Elles prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont rééligibles.

Les modalités de cumul des mandats sociaux sont régies par les lois et règlements en vigueur.

Les administrateurs représentant AQUALTER peuvent être des personnes physiques ou morales.

Dans ce dernier cas, ils doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent, soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt es mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

### **12.4 Dispositions applicables aux administrateurs représentants de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE**

Les administrateurs représentant la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE sont nommés, renouvelés, révoqués ou remplacés par l'Assemblée générale ordinaire, sur proposition de l'organe délibérant de la communauté de communes qui en informe le Conseil d'administration et l'Assemblée générale . Celui-ci peut renouveler ou révoquer leur mandat à tout moment. Dans ce cas, il pourvoit simultanément à leur remplacement et en informe le Conseil d'administration et l'Assemblée générale.

Ils ne peuvent, dans l'administration de la Société, exercer des fonctions de direction ou des fonctions entraînant la perception de rémunération ou d'avantages particuliers ou entraînant le remboursement de frais qu'en vertu d'une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ou les modalités de remboursement des frais, ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

Conformément à l'article 1524-5 alinéa 4 du CGCT, la responsabilité civile des administrateurs résultant de l'exercice du mandat de La COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE incombe à ces collectivités.

Le mandat des représentants de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE prend fin au terme de leur mandat électif, sans pouvoir excéder 6 ans.

Il est cependant prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

## **12.5 Modalités de désignation des administrateurs**

Les administrateurs sont désignés, dans le respect de l'article L. 1541-1 du code général des collectivités territoriales, par les Actionnaires réunis en Assemblée générale.

## **12.6 Délibération du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige **et a minima trois fois par an** sur convocation du Président :

- A son initiative,
- A la demande du Directeur Général,
- A la demande des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, si le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois.

Le Président du Conseil d'administration devra veiller à ce que le rythme des séances du Conseil d'administration soit directement lié à l'activité opérationnelle de la Société et aux décisions à prendre en vue d'assurer une parfaite connaissance et une totale transparence auprès des administrateurs, avec notamment un suivi régulier du budget de la Société.

Hors les cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est fixé par le Président et joint à la convocation.

Chacun des administrateurs pourra ajouter des éléments à l'ordre du jour avant le Conseil d'administration.

Les convocations sont faites par tous moyens écrits : lettre simple ou recommandée, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours ouvrés avant la convocation.

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Le Président du Conseil d'administration de la Société et le Directeur Général sont tenus de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

La réunion a lieu au siège social, ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Tout administrateur peut donner pouvoir écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'administration.

Toutefois :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

- Un représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE ne peut donner mandat qu'à un autre représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE ;
- Un mandat ne peut être donné qu'à un autre administrateur ;
- Chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul des autres administrateurs au cours d'une même séance du Conseil d'administration.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'administration tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'administration, le Directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne délibère valablement **que si la moitié au moins des administrateurs sont présents** (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions **sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, sans préjudice des stipulations applicables aux Décisions Qualifiées**, et sauf accord particulier des Actionnaires mentionnées dans le Pacte d'actionnaires.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des **Décisions Qualifiées** listées ci-dessous qui sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 (66,6%) des administrateurs présents ou représentés ou à l'unanimité des administrateurs présents ou représentés.

Sont adoptées à la majorité qualifiée des 2/3 (66,6%) des administrateurs présents ou représentés :

- L'orientation stratégique de l'activité de la Société ;
- Les investissements et tout engagement de dépenses non prévus au CEP ou au budget annuel et supérieurs à 10.000 euros hors taxes (ajustés en fonction de l'inflation) ;
- La fixation de la rémunération, et l'étendue des pouvoirs du Directeur Général et des éventuels directeurs généraux délégués ;
- La résolution de toute réclamation et de tout litige auxquels la Société est partie d'un montant supérieur à 100.000 euros ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

- Toute avance en compte courant ;
- Tout projet de modification des Statuts à proposer à l'Assemblée générale ;
- L'arrêté, révision et modification du budget annuel – en ce compris les orientations budgétaires en termes de politique de rémunération ;
- Toute demande de révision des tarifs ;
- Toute décision concernant la passation et l'autorisation de signature d'un avenant au Contrat et de toute convention réglementée conclue avec l'un de ses Actionnaires ;
- La souscription de tout contrat de financement (y compris crédit-bail) et/ou tout remboursement anticipé de dettes contractées par la Société d'un montant supérieur à 10 % (dix pour cent) des fonds propres de la Société non prévu au Compte d'exploitation prévisionnel en cours ou au budget annuel ;
- La signature de tout acte juridique tendant à une distribution ou à une répartition de dividendes ;
- La conclusion de tout engagement sous forme de caution, aval, sûreté ou garantie non prévu au Compte d'exploitation prévisionnel en cours ou au budget annuel ;
- Toute décision tendant à augmenter l'engagement d'un Actionnaire.

#### En cas de sous concession

- La décision de mettre en œuvre et d'appeler, au profit de la Société, l'une ou plusieurs des garanties prévues au contrat de Sous-concession ;
- La décision de résilier le contrat de Sous-concession pour déchéance,
- La décision de résilier le contrat de Sous-concession pour motif d'intérêt général ;
- Toute décision nécessaire pour assurer, dans les conditions prévues par le Contrat et le contrat de Sous-concession, le traitement des biens de retour afin que les droits de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE\_sur ces biens, en sa qualité d'Autorité délégante, soient en tout état de cause respectés et préservés

Le Directeur Général et le(s) éventuels Directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent consulter le Conseil d'administration et obtenir son autorisation, votée aux règles de majorité corrélative en fonction de la nature de l'acte, avant de réaliser (par eux-mêmes ou par leurs représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des décisions soumises au Conseil d'administration conformément au présent article.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du Conseil d'administration, le directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil d'administration, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil d'administration.

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

## **ARTICLE 13 - PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration désigne son Président parmi ses membres.

Le Président du Conseil d'administration est un représentant de LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE.

Le Président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Il est rééligible. Le Conseil d'administration peut le révoquer à tout moment dans les conditions prévues par la loi.

Le Président du Conseil d'administration représente le Conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'administration peut également désigner un ou plusieurs vice-Présidents, auxquels le Président peut confier toutes missions d'assistance ou de contrôle qu'il juge utiles.

En cas d'absence du Président, la séance du Conseil d'administration est présidée par l'un des vice-Présidents. A défaut, le Conseil désigne, parmi ses membres, le président de séance.

La fonction de Président du Conseil d'administration est exercée à titre onéreux.

## **ARTICLE 14 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations toutes les affaires qui la concernent.

Il détermine les modalités d'exercice de la direction générale, et en informe les Actionnaires et les tiers, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il autorise les cautions, avals et garanties donnés par la Société dans les conditions de l'article 12.6.

Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

## **ARTICLE 15 - DIRECTION GENERALE**

La direction générale est assumée, sous la responsabilité du Directeur général.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

Le Directeur général est nommé par le Conseil d'administration, sur proposition du Président d'AQUALTER.

Le Directeur général peut être ou non choisi parmi les administrateurs de la Société. Le Conseil d'administration détermine la rémunération et les limitations éventuelles des pouvoirs des fonctions du Directeur général dans les conditions de l'article 12.5.

Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'Actionnaires ainsi qu'au Conseil d'administration.

Le Directeur général représente la Société à l'égard des tiers.

La Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions des Statuts ou les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur général sont inopposables aux tiers.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration. Si cette révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GENERAL**

Toute convention intervenant entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une de ces personnes est indirectement intéressée ou dans lesquelles elle traite avec la Société par personne interposée.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur général, le ou l'un des administrateurs de la Société, est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du Conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Il en va notamment ainsi des contrats conclus entre la Société et AQUALTER pour l'exécution du Contrat.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'administration. La liste et l'objet desdites conventions sont communiqués par le Président aux membres du Conseil d'administration et aux commissaires aux comptes et font l'objet d'un rapport spécial.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

La personne intéressée (administrateur, Directeur général ou directeur général délégué intéressé ou Actionnaire) est tenue d'informer le Conseil d'administration dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à autorisation. Elle ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le Président du Conseil d'administration donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée, qui statue sur ce rapport. La personne intéressée ne peut pas prendre part au vote et ses Actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Ces conventions sont autorisées dans les conditions prévues par la loi.

Il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique au Directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs.

## **ARTICLE 17 - COMMISSAIRE AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par deux commissaires aux comptes titulaires, nommés respectivement par la Collectivité et par AQUALTER et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

## **ARTICLE 18 - ASSEMBLEES GENERALES**

### **18.1. Convocation**

Les Assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des Actionnaires sont prises en Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées générales sont convoquées soit par le Conseil d'administration, soit par les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné en justice dans les conditions prévues par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. La convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par insertion d'un avis dans un journal d'annonces légales du département du lieu du siège social, soit par lettre simple ou

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

recommandée adressée à chaque Actionnaire. Dans le premier cas, chacun d'eux doit être également convoqué par lettre simple.

### **18.2 Présidence de séance**

Les Assemblées générales sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-Président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son Président.

### **18.3 Participation des Actionnaires aux décisions**

Tout Actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède, dès lors qu'elles ont été libérées des versements exigibles, sur justification de son identité et de la propriété des Actions.

Tout Actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre Actionnaire. A cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

L'Actionnaire, personne morale, est représenté par une personne physique qui peut être soit un représentant légal, soit un tiers non Actionnaire dûment habilité à le représenter.

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE est représenté par son représentant légal, par un délégué de ce représentant ou par un délégué spécial désigné par l'organe délibérant et ayant reçu pouvoir à l'effet de représenter l'EPCI.

Tout Actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Ce formulaire doit parvenir à la Société par courrier ou télécopie, au plus tard deux jours avant la tenue de l'assemblée pour être pris en compte.

Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 15 heures.

Conformément à l'article L 225-37 du code de commerce, et sauf lorsque le Conseil d'administration est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L. 232-1 et L. 233-16 du même code, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Tout Actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

Une feuille de présence, dûment émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, et le cas échéant les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le Président ou le cas échéant le président de séance.

#### **18.4 Procès-verbal**

Toute délibération de l'Assemblée générale des Actionnaires est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président et, le cas échéant, par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénom et qualités du président de séance, les noms et prénoms des Actionnaires présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes et résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

#### **18.5 Décisions collectives ordinaires**

L'assemblée générale ne délibère valablement sur première convocation que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des Actions ayant le droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Dans les assemblées, ou lors de consultations écrites et sauf disposition expresse contraire des Statuts, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs Actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les Actionnaires sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

L'Assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les délais légaux et règlementaires en vigueur, pour statuer sur les comptes.

#### **18.6 Décisions collectives extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions modifiant les Statuts sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent valablement être prises que si les Actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être reportée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les Actionnaires présents ou représentés.

### **18.7 Consultations écrites – Décisions par acte**

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux et sur la désignation des administrateurs peuvent être prises par consultation écrite des Actionnaires à l'initiative du Président du Conseil d'administration ou de l'un des Actionnaires. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport du Président ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux comptes, sont adressés aux Actionnaires par lettre recommandée avec AR.

Pour chaque résolution, le vote écrit est exprimé par oui ou par non. Tout Actionnaire, qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai de vingt jours sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les Actionnaires peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par le présent article selon l'objet de la consultation. Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les Actionnaires, exprimé dans un acte.

Par dérogation aux dispositions du présent article et conformément aux dispositions légales, les décisions collectives seront prises en assemblée si un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des Actionnaires et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales en fait la demande.

### **18.8 Spécificités liées au vote électronique en Assemblée générale**

Sur décision du conseil d'administration, les Actionnaires peuvent, conformément aux conditions de quorum et de majorité des présents statuts, participer à l'assemblée par voie de visioconférence ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission y compris Internet, dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des Actionnaires qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site prévu à l'article R225-61 du code de commerce sont assimilés aux actionnaires présents ou représentés. La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Conseil d'administration et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1316-4 du code civil, à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lien de la signature avec le formulaire, pouvant notamment consister en un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de Cession d'Actions intervenant avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalidera ou modifiera en conséquence, selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

## **ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.  
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2026.

## **ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Chaque année, il doit être réuni dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice une Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi. A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Le Conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi et toutes autres éléments d'information prévus par la loi.

Ce rapport ainsi que les comptes annuels sont présentés par le Conseil d'administration à l'Assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'administration décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les Actionnaires proportionnellement au nombre d'Actions appartenant à chacun d'eux.

L'Assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevés sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors les cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux Actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes à porter en réserve en application de la loi, l'Assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

## **ARTICLE 22 - PAIEMENT DES DIVIDENDES**

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée générale peut accorder aux Actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

## **ARTICLE 23 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'administration est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

l'Assemblée générale extraordinaire des Actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

#### **ARTICLE 24 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE**

La Société ne peut pas se transformer en société d'une autre forme.

#### **ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La Société est dissoute à la date d'expiration de sa durée.

La dissolution anticipée de la Société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévues par la loi, à l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des Actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Conformément aux stipulations du Contrat, il est déjà prévu que l'ensemble des biens, meubles ou immeubles nécessaires au fonctionnement du service public feront nécessairement retour gratuitement à la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE lors de la liquidation de la société dans les conditions posées audit Contrat.

Les biens de reprise seront repris par la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE si elle le souhaite et selon les modalités prévues par le Contrat.

Les biens non transférés à la COMMUNAUTE DE COMMUNES ENTRE BEAUCE ET PERCHE en vertu des stipulations de la convention de concession seront répartis conformément aux dispositions du code de commerce et du pacte d'actionnaires : après remboursement des apports aux Actionnaires, en cas de boni de liquidation, celui-ci sera réparti entre ces derniers en proportion du capital social détenu par chacun d'eux.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

## **ARTICLE 26 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la vie de la société ou de sa liquidation entre les Actionnaires et la société, ou entre Actionnaires eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la Société.

## **ARTICLE 27 - ACTES ACCOMPLIS OU A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION**

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés. Il est annexé aux Statuts un état des actes passés pour le compte de la société en formation et l'engagement qui en résulte pour la Société.

Leur signature emporte reprise desdits engagements. Les Actionnaires ont pris connaissance de cet état avant la signature des Statuts.

## **ARTICLE 28 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Sont nommés jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le [●] :

- en qualité de commissaires aux comptes titulaire : [●]

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat. La durée du mandat des Commissaires aux comptes est de six exercices.

## **ARTICLE 29 - DESIGNATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS**

Sont nommés jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le [●] les administrateurs suivants :

- [●] ;
- [●] ;
- ...

Les administrateurs ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

## **ARTICLE 30 - FRAIS**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

Les frais, droits et honoraires des Statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

### **ARTICLE 31 - POUVOIRS - PUBLICITÉ**

Tous pouvoirs sont donnés au Directeur Général ou à son mandataire pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

## **ARTICLE 32 - LISTE DES ANNEXES**

Sont annexés aux Statuts :

- Annexe 1 : Etat des actes passés pour le compte de la société en formation
- Annexe 2 : Liste des souscripteurs

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

ANNEXE I

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

- Ouverture du compte bancaire
- Signature d'une convention de domiciliation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025

ANNEXE II  
LISTE DES SOUSCRIPTEURS

	Actions	Montant libéré En euros	Montant souscrit En euros
Aqualter	30.600		306.000 €
Entre Beauce et Perche	24.000		294.000 €
TOTAL	60.000		600.000 €

---

Entre Beauce et Perche  
représentée par M. Philippe SCHMIT,  
dûment habilité par délibération  
  
du conseil communautaire du xxxxx

---

Aqualter  
représentée par CiTEE,  
elle-même représentée par son  
président,  
  
M. Loïc Darcel, dûment habilité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

028-200058360-20250519-DELIB25-126-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/05/2025  
Publication : 22/05/2025